



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

BAR-LE-DUC, le 23 avril 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
Pôle « *Environnement Industriel et Carrières* » de Bar-le-Duc
Cité administrative – Bâtiment C1
Avenue du 94^{ème} RI – CS70542
55 013 BAR-LE-DUC CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Demande de renouvellement de l'agrément délivré à la société FERS & METAUX DE LA MEUSE pour l'exploitation d'installations de récupération de ferrailles et d'épaves de véhicules automobiles avec activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de VERDUN
Déclaration d'antériorité et de mise à jour des activités exercées
Calcul du montant global des garanties financières.
Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- Référence :** Transmission préfectorale en date du 20 janvier 2014.
Envoi de l'exploitant en date des 7 et 13 février 2014.
- Pièces jointes :** Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire (antériorité, mise à jour des activités et garanties financières) ;
Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément VHU.

Ressources, territoires, habitats et logement	Énergie et climat	Développement durable
Prévention des risques	Infrastructures, transports et mer	

“Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête”

**Présent
pour
l'avenir**

Par transmission en date du 20 janvier 2014, Madame la Préfète de la Meuse a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine pour examen et avis, une demande de renouvellement d'agrément présentée par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE pour l'exploitation d'installations de récupération de ferrailles et d'épaves de véhicules automobiles avec activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de VERDUN.

Cette demande de renouvellement d'agrément VHU est en outre accompagnée d'une déclaration d'antériorité et de mise à jour des activités exercées au sein de l'établissement ainsi que du calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre éventuelle de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Des éléments complémentaires ont par ailleurs été communiqués directement par l'exploitant à l'inspection des installations classées les 7 et 13 février 2014.

I – Situation administrative de l'établissement

Les activités exercées la société FERS & METAUX DE LA MEUSE au sein de son établissement de VERDUN ont été initialement autorisées par l'arrêté préfectoral 3700/87 du 16 décembre 1987 u bénéfice de la société ALBERTUS. Les droits et obligations liés à cette autorisation préfectorale d'exploiter, dont les conditions ont été complétées et modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires 90-1897 du 22 mai 1990 et 92-3999 du 23 septembre 1992, ont ensuite été transférés à la société FERS & METAUX DE LA MEUSE comme en atteste le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant en date du 19 septembre 2006.

L'arrêté préfectoral complémentaire 2010-2387 du 10 novembre 2010 a ensuite actualisé les rubriques de classement des activités exercées sur le site, pour tenir compte du décret 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en abrogeant les rubriques 98 bis et 286 et en introduisant de nouvelles rubriques spécifiques aux déchets (27XX).

Enfin, l'arrêté préfectoral 2008-655 du 20 mars 2008 a porté agrément de l'exploitant (PR 55-00005 D) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de cet établissement, situé en Zone Industrielle de Regret sur le territoire de la commune de VERDUN.

II – Calcul du montant des garanties financières

II.1 Contexte réglementaire

Le décret 2012-633 du 3 mai 2012 a instauré l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement lors de leur arrêt définitif, dont notamment celles de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux (cf. arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement).

Ce décret a ensuite été complété par un arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et par une note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 novembre 2013 (réf. BSSS/2013-265/EF).

II.2 Examen des éléments communiqués par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE

La proposition de calcul du montant global des garanties financières transmise par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE est établie sur la base des formules présentées en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant global proposé a été déterminé à l'aide d'un outil mis à disposition de la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC). Il tient compte :

- des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
- de la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- de la surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent.

Au final, le montant global calculé par l'exploitant s'élève à 29 717,39 € TTC

II.3 Conclusion intermédiaire

Ce montant global des garanties financières étant inférieur au seuil de 75 000 € fixé par le 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement l'obligation de constitution de ces garanties financières ne s'applique pas finalement à la société FERS & METAUX DE LA MEUSE pour les installations classées qu'elle exploite à VERDUN.

III – Déclaration d'antériorité et de mise à jour des activités exercées

III.1 Présentation du contexte

La déclaration d'antériorité présentée le 15 janvier 2014 par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE, en vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, fait suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, en introduisant notamment un régime d'enregistrement lorsque la surface de l'installation dédiée à l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

L'exploitant profite par ailleurs de cette déclaration :

- pour revoir à la baisse la surface totale occupée par son établissement, de 9 430 m² à 8 480 m², sur la base du plan topographique du site établi le 23 avril 2012, dont une mise à jour a été réalisée par le cabinet MANGIN le 1^{er} juillet 2013,
- d'intégrer les deux nouvelles rubriques de classement suivantes :
 - 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial),
 - 2711 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques),
pour tenir compte des modifications introduites sur ces deux rubriques par le décret 2012-384 du 20 mars 2012.

III.2 Examen de la déclaration d'antériorité et de mise à jour des activités

S'agissant tout d'abord de la déclaration d'antériorité sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, il ressort que celle-ci respecte les dispositions fixées par l'article R. 513-1 du code de l'environnement.

Les dispositions applicables, au regard de la surface de 270 m² dédiée à cette activité, sont définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

S'agissant ensuite de la mise à jour des activités exercées au sein de l'établissement, l'inspection des installations classées propose de réserver les suites suivantes :

- la réduction de 950 m² de la surface totale couverte par l'établissement est liée à l'exclusion des zones boisées et des berges de la Scance sur lesquelles l'exploitant ne peut exercer aucune activité industrielle. La surface réellement exploitée de 8 480 m² est par conséquent à entériner par le biais d'un acte administratif complémentaire ;
- la rubrique 2711 vise une activité qui a toujours été exercée dans l'établissement (cf. l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter). L'exploitant a donc profité de la modification de la rubrique introduite par le décret 2012-384 du 20 mars 2012 pour revendiquer les droits acquis, en sachant que cette activité reste non classée pour un volume maximum de déchets électriques et électroniques entreposé de 20 m³ ;

- la déclaration de classement sous la rubrique 2710 est présentée par l'exploitant par antériorité d'une activité existante liée aux apports volontaires de batteries de véhicules automobiles. Or, ladite activité doit être considérée comme nouvelle puisque non prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial. Toutefois, cette nouvelle activité, qui s'inscrit dans un régime de déclaration (quantité présente inférieure à 7 t) ne modifie pas substantiellement les éléments versés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précité, en sachant qu'elle est par ailleurs exercée dans des installations qui bénéficient déjà d'infrastructures ou d'équipements dédiés au stockage des batteries déposées des véhicules hors d'usage qui sont traités sur le site.

III.3 Conclusion intermédiaire

La déclaration d'antériorité présentée pour la rubrique 2712 est légitime et implique une mise à jour du classement administratif de l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, cet arrêté préfectoral prévoyant par ailleurs d'imposer à l'exploitant de respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

La mise à jour des activités exercées nécessite également d'être retranscrite par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en sachant que pour la rubrique 2710 ce même arrêté préfectoral imposera à l'exploitant, d'une part, de respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), et d'autre part, de réaliser un suivi des quantités de déchets dangereux en transit permettant de s'assurer que le volume de batteries présent sur le site (incluant les batteries déposées des VHUs) reste strictement inférieur à 7 tonnes.

IV – Demande de renouvellement de l'agrément VHU

IV.1 Dossier de demande

La demande de renouvellement de l'agrément VHU présentée par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE pour son centre de VERDUN, est composée des pièces suivantes :

- une présentation de la raison sociale de la société, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- l'engagement du gérant de l'entreprise, Monsieur Jacky COUPADE, de respecter les obligations fixées par le cahier des charges versé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- les différents actes administratifs délivrés par l'autorité préfectorale ainsi que l'arrêté portant agrément du centre VHUs,
- un rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité, établi par l'organisme indépendant AFNOR CERTIFICATION à l'issue d'une évaluation réalisée dans l'établissement en date du 20 février 2013,
- la justification des capacités techniques et financières de la société à exploiter les installations conformément au cahier des charges, complétée d'un examen de la situation financière de l'établissement sur la base des trois derniers exercices financiers et des cotations de la Banque de France pour les années 2012 et 2013,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de taux de réutilisation, recyclage et de valorisation, sur la base de l'étude concrète d'un véhicule réceptionné sur le site.

IV.2 Examen du dossier

Conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 de ce code. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les « centres VHUs ». L'arrêté

ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage en précise le contenu.

La demande de renouvellement d'agrément présentée par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE comporte l'ensemble des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, l'exploitant a remédié aux trois écarts suivants recensés dans le rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel précité, établi par l'organisme AFNOR CERTIFICATION à l'issue d'une évaluation réalisée sur le site en date du 20 février 2013 :

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement : la société a investi dans le matériel ad-hoc et a obtenu de la part de SOCOTEC CERTIFICATION une attestation de capacité à traiter les fluides frigorigènes (réf. ACO/SQ12003-001 du 21 octobre 2013),
- l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des VHUs en utilisant le bordereau de suivi des véhicules hors d'usage : une note spécifique a été rédigée par la direction à l'issue de la visite de vérification de la conformité des installations et les bordereaux de suivi ont été utilisés dès notification de cette remarque,
- l'analyse des eaux réalisée en mars 2012 en sortie de séparateur d'hydrocarbures fait apparaître un dépassement pour les matières en suspension : une première intervention réalisée sur le site par le laboratoire LCDI le 6 février 2013 n'a pas permis d'effectuer de prélèvement compte tenu de l'absence d'écoulement d'eaux. Une seconde intervention effectuée le 16 janvier 2014 a permis de montrer que le seuil de 100 mg/l fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter était respecté en sortie des trois séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site.

IV.3 Conclusion intermédiaire

Les éléments présentés dans ce chapitre permettent de réserver une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément VHUs formulée par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE. A ce titre, il convient de notifier ce renouvellement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Pour information, une visite de contrôle des installations exploitées la société FERS & METAUX DE LA MEUSE à VERDUN a été effectuée par l'inspection des installations classées le 7 mars 2014 (cf. rapport référencé PP/DT/14/99). Cette inspection toute récente n'a pas permis de relever d'écart majeur vis-à-vis des dispositions techniques et réglementaires imposées pour le fonctionnement de ces installations.

V – Conclusion générale et suites proposées

Au regard des considérations faites ci-avant, il convient de réserver les suites administratives suivantes au dossier présenté par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE à l'autorité administrative, par arrêtés préfectoraux distincts pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- d'acter le bénéfice de l'antériorité, la mise à jour des activités exercées et le montant des garanties financières,
- de renouveler l'agrément préfectoral des installations de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage des véhicules hors d'usage (VHUs).

Les deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires correspondants, qui figurent respectivement en **annexes 1 et 2** du présent rapport, doivent, préalablement à leur adoption et leur notification, être soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

ANNEXE 1



PRÉFETE DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2014-

Arrêté préfectoral complémentaire Société FERS & METAUX DE LA MEUSE à VERDUN

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 3700/87 du 16 décembre 1987 modifié autorisant la société FERS & METAUX DE LA MEUSE à exploiter des installations de stockage de ferrailles et de vieux métaux avec activités de récupération et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-655 du 20 mars 2008 portant agrément sous le n° PR 55-00005 D des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU la déclaration d'antériorité présentée 15 janvier 2014 par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE, pour bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le calcul du montant des garanties financières et la demande de mise à jour des activités exercées, annexés à la déclaration d'antériorité précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/DT/14/61 du 23 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières déterminé par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE est inférieur à 75 000 Euros TTC et que dans ce cas, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de les constituer ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par l'exploitant pour bénéficier des droits acquis respecte les dispositions fixées par l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée de l'arrêté

La société FERS & METAUX DE LA MEUSE, dont le siège social est situé Z.I. de Chicago – 3, rue de l'Arsenal - BP 80014 – 55101 VERDUN CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de récupération de ferrailles et d'épaves de véhicules automobiles avec activité de dépollution de véhicules hors d'usage sises sur le territoire de la commune de VERDUN, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 3700-87 du 16 décembre 1987 modifié et des dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modificatif 2010-2387 du 10 novembre 2010 et l'article 4.4 (traitement des eaux) de l'arrêté préfectoral 2008-655 du 20 mars 2008 sont abrogés.

Article 3 : Rubriques de classement

Les activités de l'établissement objet du présent arrêté répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux ... la surface de l'installation étant supérieure à 1000 m ² .	Surface totale : 8 480 m ² , dont 270 m ² dédiés à la rubrique 2712-1-b	Autorisation
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m ² et 30 000 m ²	Surface totale : 270 m ²	Enregistrement
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, la quantité collectée présente dans l'installation étant inférieure à 7 tonnes	Quantité présente : < 7 t	Déclaration

2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³	Volume présent : 100 m ³	Déclaration
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques le volume entreposé sur le site étant inférieur à 100 m ³	Volume entreposé : 20 m ³	Non classable

Article 4 : Prescriptions générales applicables

Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-après sous les conditions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'imposant uniquement à l'existant,
- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial), dans son intégralité,
- de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, s'imposant uniquement à l'existant.

Article 5 : Prescriptions additionnelles pour l'activité relevant de la rubrique 2710

5.1 Volume maximum autorisé

L'exploitant est tenu de s'assurer que la quantité totale de batteries présente dans son établissement reste strictement inférieure à 7 tonnes.

5.2 Suivi administratif

L'exploitant réalise un suivi administratif permettant à tout moment d'identifier la quantité de batteries liée aux apports volontaires par leurs producteurs initiaux par rapport à la quantité totale de batteries présente dans son établissement. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Garanties financières

6.1 Montant de référence

Le montant de référence des garanties financières pour les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'élève à 29 717,40 Euros TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à ce même article 1^{er} n'a pas l'obligation de constituer lesdites garanties financières.

6.2 Révision du montant

Toute modification des conditions d'exploiter de l'établissement, susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité des installations en cas d'arrêt définitif, doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, doit comprendre la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières, réalisé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de

détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines .

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Pour précision, tout changement d'exploitant des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté est par ailleurs soumis à autorisation préfectorale au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

6.3 Quantités de déchets entreposés

Les quantités maximales de déchets entreposées sur le site et prises en compte pour la détermination du montant de référence des garanties financières sont les suivantes :

- 2 tonnes d'essence/gazole,
- 0,2 tonne de filtres à huile,
- 1 tonne de lave-glace et de liquide de refroidissement,
- 60 kilos de liquide de frein,
- 0,2 tonne de chiffons souillés,
- 7,5 tonnes de déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures,
- 3 tonnes de déchets industriels banals.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Articles d'exécution et d'information

ANNEXE 2



PRÉFETE DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2014-

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément préfectoral n° PR 55-00005 D délivré à la société FERS & METAUX DE LA MEUSE pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VERDUN

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le livre V – titre 1^{er} du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 515-37 ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral 3700/87 du 16 décembre 1987 modifié autorisant la société FERS & METAUX DE LA MEUSE à exploiter des installations de stockage de ferrailles et de vieux métaux avec activités de récupération et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-655 du 20 mars 2008 portant agrément sous le n° PR 55-00005 D des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU la demande présentée en Préfecture de la Meuse en date du 15 janvier 2014, par laquelle la société FERS & METAUX de la Meuse sollicite le renouvellement de l'agrément préfectoral PR 55-00005 D précité ;

VU la visite de contrôle des installations effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 7 mars 2014 et le rapport PP/DT/14/99 en date du 23 avril 2014 qui s'en est suivi ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/DT/14/61 du 23 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 janvier 2014 par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la société FERS & METAUX DE LA MEUSE a justifié disposer des capacités techniques et financières pour exploiter ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VERDUN, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée de l'arrêté

La société FERS & METAUX DE LA MEUSE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein des installations qu'elle exploite en Zone Industrielle de Regret sur le territoire de la commune de VERDUN.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté**.

Article 2 : Obligation techniques

La société FERS & METAUX DE LA MEUSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Conditions d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté abrogent les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral 2008-655 du 20 mars 2008 portant agrément initial n° PR 55-00005 D de la société FERS & METAUX DE LA MEUSE pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VERDUN.

Article 4 : Affichage

La société FERS & METAUX DE LA MEUSE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Articles d'exécution et d'information

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 55-00005 D du XXXXXX

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétenzionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des

dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles,

produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.